14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 39. 29 SEPTEMBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LA DERNIÈRE ENCYCLIQUE SUR LE SAINT ROSAIRE

Une fois de plus Léon XIII, inspiré par sa vive dévotion et par sa confiance absolue en la très Sainte-Vierge, vient nous appeler à célébrer le mois du Rosaire.

La nouvelle Encyclique, plus développée que les précédentes, est aussi plus remplie d'enseignements. Les fidèles la liront ou l'entendront lire avec grande édification. L'analyse que nous en donnons les aidera à la suivre avec plus de satisfaction encore et plus de profit.

A. — Au début, on est touché de voir quelle filiale tendresse le Souverain-Pontife professe pour la bienheureuse Vierge à laquelle il a recommandé sa personne et son pontificat. Il veut la voir honorée pendant le mois prochain d'octobre « avec le redoublement de piété que demande l'aggravation des circonstances. »

Dans l'envahissement du mal, Il signale particulièrement trois points à l'attention des évêques :

1° L'organisation des écoles « dans de telles conditions que le nom de Dieu y est passé sous silence ou insulté ; »

2° « La licence chaque jour plus audacieuse des écrits publics et des attaques de tout genre contre le Christ Dieu et son Eglise ; »

3° « Le relâchement et l'abandon chez beaucoup de la profession catholique qui, s'il n'est pas la défection ouverte, y tend fatalement, par cela même que les habitudes de la vie n'ont plus rien de commun avec la foi. »

Ces désordres provoquent les châtiments divins et font craindre aux nations de grandes calamités. Rien de plus utile pour les conjurer que la dévotion du Rosaire.

Dans le Rosaire en effet « se trouvent admirablement et efficacement réunis :

« Et une excellente forme de prière,

« Et un précieux moyen de conserver la foi,

« Et un exemple insigne de la perfection de la vertu. »

C'est Léon XIII lui-même qui, sur la fin de l'Encyclique, résume ainsi les trois idées qu'il développe dans le corps de sa Lettre.

B. — L'excellence de la prière du Rosaire, Léon XIII la fait ressortir de deux caractères sous lesquels la Sainte-Vierge nous apparaît dans la récitation de cette prière.

Elle est pleine de grâce : « C'est une grande chose, en effet, nous dit-il avec saint Thomas (Op. VIII, super salut. angeli.), pour chaque saint, d'avoir autant qu'il suffit de grâce pour beaucoup. Mais s'il en avait autant qu'il en faudrait pour le salut de tous les hommes qui sont au monde, ce serait là le don par excellence ; et cela a lieu dans Jésus-Christ et dans la bienheureuse Vierge. » La saluer pleine de grâces autant de fois que nous récitons la salutation angélique, c'est lui tresser une couronne de louanges qui lui est chère et la disposer à répandre sur nous de cette plénitude de grâce.

Elle est notre mère en même temps que celle de Jésus ; elle en a l'amour tendre et prévoyant ; elle connaît nos besoins ; elle brûle d'y satisfaire.

« C'est pourquoi recourons à Marie sans timidité ni tiédeur, en la suppliant par ces liens maternels qui l'unissent si étroitement à Jésus et à nous ; implorons dévotement son assistance par le genre de prière qu'elle nous a elle-même enseigné et qu'elle a pour agréable ; alors nous pourrons à juste titre nous reposer d'un cœur confiant et joyeux dans la protection de la meilleure des mères. »

C. — Le Rosaire est un précieux moyen de conserver la foi. La foi est absolument nécessaire ; mais « le chrétien est distrait par tant de soucis matériels et il s'évapore si facilement en futilités, que, sans des avertissements fréquents pour lui venir en aide, il désapprendrait dans un lent oubli les choses les plus importantes et les plus nécessaires, et que pour la même raison, sa foi en viendrait à languir et même à dépérir entièrement. »

Le Rosaire est un bon moyen de prévenir cette ignorance en rappelant, avec un sentiment de douce piété envers la Sainte-Vierge, l'ensemble des mystères de la vie de Notre-Seigneur, de sa passion et de sa mort, de sa résurrection, de son ascension et de la gloire dont brillent dans le ciel la Sainte-Vierge et tous les élus.

D. — La foi ne suffit pas sans les œuvres. A la croyance il faut ajouter la vertu. La contemplation des mystères qui nourrit notre foi nous offre des modèles qui nous excitent à la vertu. Ce sont les actes de la vie de Notre-Seigneur, sa charité, son humilité, sa douceur, son dévouement jusqu'à la mort pour notre salut; c'est l'humilité de la Sainte-Vierge, sa soumission à la volonté divine, son courage à supporter tous les sacrifices que lui impose l'office qu'elle a accepté de remplir pour la rédemption du monde.

Sur les traces de Jésus et de Marie nous arriverons à la félicité éternelle.

E. — En terminant l'Encyclique, Léon XIII recommande l'association de la Sainte-Famille récemment louée et approuvée par Lui.

Il maintient et confirme les indulgences accordées les années précédentes à ceux qui rempliront les conditions prescrites.

Enfin il recommande de prier pour l'Eglise et pour Lui-même avec une ferveur plus grande à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa consécration épiscopale. Ce qu'il désire, c'est le retour et la réconciliation de ces méchants et de ces égarés que sa voix sollicite depuis si longtemps; c'est que pour tous, à cette occasion, « abondent, par la faveur de Dieu, les grâces de justice, de paix, de sanctification et tous les autres biens. »

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XLI

LES PROCESSIONS

Sommaire : I. Ce qu'il faut entendre par *procession :* — différence entre une *procession* et un *cortège*. — Diverses processions : — les *ordinaires* et les *extraordinaires ;* — les *publiques* et les *particulières*. — II. Quelles processions peut faire un curé. — Ce sont les processions particulières accoutumées; — les processions publiques de S. Marc, des Rogations; — et les autres processions publiques accoutumées. — Un curé ne peut faire les processions inaccoutumées, particulières ou publiques. — L'évêque peut les autoriser d'une manière générale. — Règles spéciales pour la procession de la Fête-Dieu. — Il ne doit y en avoir qu'une pour une ville; — c'est dans la paroisse principale. — Règles pour distinguer cette paroisse principale en France. — La défense ne vaut que pour le jour de l'incidence de la Fête-Dieu, ou pour le dimanche qui suit dans les pays régis par le Concordat de 1802. — III. Quelles sont les processions qu'un curé peut empêcher ? — Celles qu'il ne peut empêcher ce sont : — *a)* Les processions faites dans le chemin de ronde des églises; — *b*) les processions de la Fête-Dieu; — *c)* les processions autorisées par l'évêque; — *d)* les processions pour conduire un défunt à l'église des funérailles; — *e)* et de l'église des funérailles au cimetière; — explication de la formule *absque solemni pompa*. — Précautions que prend l'Eglise pour éviter les rencontres entre les diverses processions. — Processions qu'un curé peut autoriser sur sa paroisse. — IV. Personne qui peuvent ou doivent assister aux processions : — les fidèles; — les confréries; — les prêtres séculiers, avec ou sans bénéfices; — les réguliers; — exemptions. — V. Organisation d'une procession. — Où est la place la plus digne ? — Place des confréries; — des réguliers; — des administrateurs de la commune; — des magistrats; — des enfants de chœur; — des séminaristes; — des curés; — des chanoines; — du célébrant; — des fidèles. — VI. Police de la procession : — recommandations du Rituel; — utilité d'un maître de cérémonies.

— En parcourant les instructions qui sont placées en tête de notre *Ordo*, j'ai rencontré un paragraphe sur lequel je désirerais quelques explications. « Parochis et Rectoribus concedimus, y est-il dit, pariter facultatem preces solemnes et publicas supplicationes seu processiones ad postulandam aeris serenitatem, aut pluviam, quando opportunum videbitur celebrandi. » Je suis très reconnaissant à l'autorité diocésaine de nous accorder une pareille permission, ce qui ne m'empêche pas de me demander si elle est nécessaire.

— Notre entretien roulera aujourd'hui précisément sur ce sujet, tout en l'élargissant un peu. En d'autres termes, nous nous demanderons quelles sont les cérémonies publiques qu'un curé peut faire dans sa paroisse en dehors des monuments consacrés au culte et quelles sont celles qu'il peut empêcher. Parmi ces cérémonies publiques il faut placer en premier lieu les processions et les bénédictions solennelles. Comme nous avons eu l'occasion de dire, à la page 356 de cette année, que les bénédictions sont réservées au curé quand elles sont *solennelles*, nous n'y reviendrons pas, et nous nous contenterons de parler des *processions* faites à l'intérieur des églises.

I. Que faut-il entendre par *procession ?* La question vous fait sourire; elle n'est cependant pas sans intérêt. La *procession* doit être distinguée avec soin du *cortège*, pour ce motif que, à la *procession*, les plus dignes marchent les derniers, tandis que, dans un *cortège*, la première place est à l'avant. Ce qui fait la marque distinctive d'une procession, c'est qu'il y a, comme président, un ecclésiastique en habit de chœur et que la croix y est élevée. Dès lors qu'aucun ecclésiastique ne porterait d'ornements sacrés, on ne devrait pas élever la croix, et les plus dignes, au lieu de rester en arrière, marcheraient au contraire en avant: on aurait le *cortège*.

Les processions sont *ordinaires* ou *extraordinaires*. Sous le nom de processions *ordinaires*, le Rituel comprend celles qui se font *à jours fixes pendant l'année*, et il énumère les processions de la Purification, des Rameaux, de Saint-Marc, des Rogations, de la Fête-Dieu, et les autres qui se

font suivant les usages locaux : *vel aliis diebus pro consuetudine ecclesiarum.* Les processions *extraordinaires,* au contraire, sont celles qui sont commandées pour *des circonstances exceptionnelles,* se rapportant au bien commun : *Quædam vero sunt extraordinariæ, ut quæ variis ac publicis Ecclesiæ de causis in dies indicuntur* [1]. Le propre d'une procession extraordinaire, c'est qu'elle soit accidentelle et ne se renouvelle pas chaque année à jour fixe.

A un autre point de vue, ou distingue les processions *solennelles* ou *publiques,* des processions *privées* ou *particulières.* Les processions selennelles sont celles où tout le clergé d'une ville doit assister, tandis que les processions privées sont des processions paroissiales. On range parmi les processions publiques celles de saint Marc, des Rogations, de la Fête-Dieu, et les autres processions extraordinaires que l'évêque commande, ou un autre en son nom, pour une cause publique.

II. — Quelles processions puis-je donc faire de moi-même ?

— Je réponds : les processions *accoutumées.* Ce sont :

1o Les processions *particulières* de la Purification, du dimanche des Rameaux et des trois derniers jours de la semaine sainte : ces processions étant permises par les lois générales de l'Eglise, il n'est pas au pouvoir de l'évêque de les interdire par une ordonnance.

2o Les processions de Saint-Marc et des Rogations : si elles se font par chaque église séparément, elles peuvent avoir lieu sans autorisation épiscopale, puisqu'elles sont prescrites par le Missel et le Rituel ; mais si l'on veut, comme la loi ecclésiastique le permet, leur donner un caractère *public,* et y convier toutes les paroisses d'une ville, il faut, au moins dans le principe, la permission de l'évêque, parce que c'est à lui à ordonner les prières publiques et à donner des ordres à plusieurs paroisses.

3o Les processions qui se font chaque année dans les paroisses, soit en exécution d'un vœu, soit en vertu d'une coutume : elles peuvent être continuées sans nouvelle permission. Il est cependant au pouvoir de l'évêque de les interdire, malgré l'usage contraire.

— Ne faut-il pas ranger dans cette catégorie les processions qui se font chaque dimanche, ou du moins aux jours de fêtes, avant la grand'messe, dans beaucoup d'églises, aux solennités des saints dont les images sont portées, ou encore aux jours de pèlerinage ?

— Vous avez raison : ces processions, sans être obligatoires, sont cependant permises, et il faudrait un acte positif de l'évêque pour les interdire : ce que l'autorité diocésaine ne fera pas sans des motifs très graves.

[1] *Rituale Rom.* tit. IX, cap. I, n. 9.

Il s'ensuit que vous ne pouvez faire, sans la permission de l'évêque :

1o Les processions particulières *inaccoutumées,* parceque ce qui concerne la prière publique doit être réglé par l'évêque quand il ne l'est pas par une loi générale de l'Eglise.

2o Les processions *publiques* ou *solennelles.* Celles-ci, en effet, ne sont publiques, au sens canonique du mot, qu'autant que tous les fidèles et tout le clergé, régulier et séculier, de la ville y sont convoqués. Or, l'évêque a seul la juridiction suffisante pour appeler toute une cité à une procession.

Cette permission, l'évêque peut obliger les curés à la demander à chaque fois, comme aussi il peut l'accorder à l'avance pour des cas déterminés. C'est ce qu'a fait notie évêque dans le paragraphe que vous m'avez cité en commençant. Il nous autorise à faire des processions publiques et des prières solennelles en deux circonstances bien déterminées : pour demander la pluie ou le beau temps, quand nous le jugerons à propos. Le terme de processions *publiques* indique que nous pouvons y inviter le clergé séculier et régulier... s'il y en a.

— Vous n'avez pas parlé de la procession de la Fête-Dieu ?

— C'est qu'elle tient une place à part et se trouve régie par deux lois spéciales. Ce n'est cependant pas pour nous, dans nos humbles hameaux, mais pour les villes où il y a plusieurs paroisses. Le concile de Trente désire que l'on donne beaucoup d'éclat à cette cérémonie [1] ; aussi l'Eglise impose-t-elle l'obligation de réunir le clergé et les fidèles de toutes les paroisses de la cité et de ne faire qu'une seule procession. Par quelle église faut-il la commencer ? Dans la ville épiscopale, c'est à la cathédrale que revient cet honneur ; pour les autres villes, c'est à l'église *principale : Processio SS. Sacramenti in solemnitate Corporis Christi inchoanda ab Ecclesia Matrice,* dit la sacrée Congrégation des Rites dans un décret du 24 juin 1683 [2]. Mais que faut-il entendre par église *principale ?* Pour ce qui concerne les pays soumis au Concordat de 1802, nous avons plusieurs principes établis d'une manière certaine par une décision de la sacrée Congrégation du Concile du 28 février 1891 dans une cause de Rennes, que l'*Ami* a donnée en 1891.

1o Aucune église de France ne peut se prévaloir des droits et des prérogatives qu'elle possédait avant le Concordat, parce que tout l'ancien état de choses a été supprimé et remplacé par des paroisses nouvelles dont toute l'histoire remonte au Concordat.

2o Les évêques, en réorganisant les diocèses de concert avec le gouvernement, ont établi deux sortes de paroisses : les cures de canton et les succursales, avec l'intention de donner aux pre-

[1] Sess. 13, *de Euch.* cap. 5.
[2] S. R. C. n. 3027.

mières une prééminence, au moins honorifique, sur les secondes. Telle est d'ailleurs l'interprétation que la pratique commune a donnée à cette disposition.

3° Dans la pensée des évêques toutes les cures de canton établies au premier moment, lors de la promulgation du Concordat, devaient être égales devant le droit, et aucune d'entre elles ne pouvait se prévaloir d'une supériorité quelconque sur les autres, puisque toutes avaient la même ancienneté et les mêmes prérogatives. Les succursales créées en ce moment se trouvent dans les mêmes rapports entre elles.

Il suit de ces trois principes que, dans une ville où il y aura une cure de canton et une ou plusieurs succursales, ce sera toujours à la paroisse qui est chef-lieu de canton à commencer la procession de la Fête-Dieu.

S'il y a deux ou plusieurs cures de canton, créées en même temps, on peut certainement concilier leurs droits égaux en leur imposant l'*alternative;* c'est ce qui a été fait pour la ville de Vitré dans la décision du 28 février 1891, que je vous ai citée il y a un instant. Comme il y avait discussion entre les paroisses Notre-Dame et Saint-Martin, toutes deux chef-lieu de canton, l'archevêque de Rennes avait déclaré que chacune d'elles aurait, à tour de rôle, l'honneur de faire la procession de la Fête-Dieu, et la sacrée Congrégation ratifia cette disposition qui conciliait tous les intérêts.

Je vous ferai remarquer, avant de quitter ce sujet, que les réserves que nous venons de faire pour la procession de la Fête-Dieu ne concernent que la procession qui se fait le jour de l'incidence pour les pays qui continuent à célébrer la Fête-Dieu le jeudi, et celle qui a lieu le dimanche suivant pour les pays soumis au Concordat de 1802. Pour les autres jours de l'octave de la Fête-Dieu, chaque paroisse peut faire sa procession séparément, en suivant toutefois les règles que nous dirons bientôt, afin de ne pas gêner les autres.

La loi ecclésiastique interdit d'une manière générale de faire une procession sur une paroisse sans la permission du curé, sauf quelques exceptions. La présomption se trouve donc en notre faveur, et les exceptions doivent être prouvées.

III. Quelles sont donc les processions que ne peut pas empêcher un curé sur sa paroisse ?

— Ce sont :

1° Les processions faites par les réguliers et les confréries contre les murs de leurs églises et chapelles qui n'ont point de cloîtres, dans le chemin de ronde qui les entoure : « Regularibus et confratribus in ecclesiis regularium esse permissum intra eorum ecclesias et claustra tantum processiones facere et non extra ; si vero ecclesiæ claustro careant, eisdem regularibus et confraternitatibus licere processiones facere intra ambitum dumtaxat earumdem ecclesiarum, hoc est prope muros ecclesiæ, sive exeundo a janua ecclesiæ et intrando per aliam, sive per eamdem januam et semper prope muros ecclesiæ et non extra dictum ambitum, nisi de licentia et consensu Ordinarii, aut cum cruce parochi [1]. »

2° La procession de la Fête-Dieu. Chaque paroisse peut, pour cette circonstance, choisir le parcours qu'elle désire et passer sur le territoire d'une autre paroisse sans demander aucune permission. La sacrée Congrégation des Rites écrivait, en effet, le 8 avril 1656 : « Decretum ultimo loco emanatum quoad licentiam petendam a parocho, intra cujus parochiæ limites ducenda est processio, *non comprehendere processiones quæ fiunt in festo et dominica infra octavam SS. Corporis Christi* [2]. »

La même permission est accordée par les lois ecclésiastiques aux réguliers, aux confréries et aux communautés de toutes sortes. La sacrée Congrégation des Rites nous en fournit la preuve dans la lettre suivante adressée, le 23 février 1839, à l'archevêque de Trani : « Aliis in circumstantiis omnino prærequiritur vel consensus vel venia Parochi aut Episcopi ad ducendas per regulares, vel quemlibet alium, extra propria claustra supplicationes ; in festo tamen et per octavam Sanctissimi Corporis Christi adimitur omnis contradicendi modus et liberantur Regulares a venia expetenda [3]. »

3° Les processions autorisées par l'évêque. La sacrée Congrégation des Rites reconnaît à l'évêque le pouvoir d'autoriser une procession sur une paroisse étrangère, sans qu'il soit besoin de consulter le curé et même malgré une opposition formelle de sa part. Le 27 septembre 1873, elle faisait écrire au clergé d'une paroisse : « Non licuisse neque licere Præposito Parocho, Canonicis et sacerdotibus enunciatæ Ecclesiæ S. Mariæ Magdalenæ opponere se Primicerio, Parocho, Canonicis et sacerdotibus memoratæ Ecclesiæ S. Nicolai, quando isti de consensu Episcopi in processionibus peragendis intrant fines parœciæ oratorum ; mandavitque oratoribus ut in posterum a quacumque oppositione facienda sese omnino abstineant [4]. » Toutefois, dans d'autres cas, tout en reconnaissant ce droit indéniable à l'évêque, elle lui conseille de s'abstenir : « Ordinarius in posterum *abstineat* a concessione hujusmodi processionum quæ limites alienæ parochiæ quoquo modo pervadant [5]. » C'est donc une affaire de milieux et de circonstances.

4° Les processions qui se font à l'occasion d'un enterrement pour conduire le corps du défunt dans l'église qu'il a choisie pour sa sépulture. Le curé de la paroisse où a eu lieu le décès, qui fait alors la levée du corps, peut passer sur le territoire d'une autre paroisse sans être obligé de solliciter l'autorisation, ni de déposer sa croix et

[1] S. R. C. 21 août 1628, n. 1934.
[2] S. R. C. n. 1790 ; cf. 1705.
[3] S. R. C. n. 4851.
[4] S. R. C. n. 5560.
[5] S. R. C. n. 3852.

son étole, ni de s'arrêter. D'autre part, le curé de la paroisse que l'on traverse, ne peut pas prétendre au droit de présider la procession avec sa croix, ni de faire arrêter le convoi pour jeter de l'eau bénite au défunt, en signe de juridiction, ni de toucher la quarte funéraire [1]. Toutefois le convoi doit suivre la ligne la plus directe pour parvenir à son but, *recto tramite*.

5o Les processions qui se font pour conduire au cimetière les défunts dont on n'a pas fait l'office funèbre dans l'église paroissiale. Dans ce cas, l'église qui a célébré les funérailles peut organiser une procession au cimetière, mais *recto tramite et sine solemni pompa*. La première de ces expressions est facile à comprendre ; il faut deux mots d'explication à la seconde. D'après les compilateurs des *Acta S. Sedis*, il y aurait *pompe solennelle* si l'on invitait un grand nombre de prêtres du clergé séculier et du clergé régulier, si l'on appelait les confréries avec leurs livrées, etc. Au contraire, l'assistance de tous les religieux présents dans un monastère, quand la procession sort de l'église de ce monastère, ne constitue pas la pompe solennelle défendue par les saints canons [2].

— Mais avec une telle latitude, il doit arriver bien des conflits et deux processions peuvent se rencontrer dans la même rue, et il peut se faire...

— Qu'elles en viennent aux mains ? Tranquillisez-vous, car l'Eglise, toujours pratique, a pris toutes les mesures pour éviter les rencontres : « Regularibus, a-t-elle dit, obtenta supradicta licentia ingrediendi limites parochiæ, non licere facere eorum processiones *eadem fere hora, eadem die, eodem in loco et per easdem vias, in quibus clerus parochialis ad processiones procedit, sed semper esse præferendum ipsum clerum ;* quo vero ad confraternitates, esse præferendam illam quæ prius facere consuevit, et in concursu cum parochiali, ipsam esse præferendam, ad formam aliorum Decretorum in similibus editorum [3]. » Ainsi donc vous, curé, vous pouvez choisir votre jour, votre heure et votre trajet ; personne ne peut, le même jour et à la même heure, parcourir les mêmes chemins ; mais si les heures sont différentes, vous ne pouvez faire aucune objection.

— Pourrais-je moi-même autoriser les religieux et les confréries à faire sur ma paroisse les processions réservées ?

— Oui et non. S'il s'agit d'une procession ordinaire que les religieux peuvent faire en vertu des lois générales de l'Eglise et qui ne leur est interdite que par respect des droits du curé, celui-ci peut sacrifier ses droits et autoriser la procession. S'il s'agit, au contraire, d'une procession nouvelle, *insueta*, le curé ne pas plus autoriser les autres à la faire qu'il ne peut la faire lui-même : *Nemo dat quod non habet.*

[1] S. R. C. n. 615, 1011, 3094.
[2] *Acta S. Sedis*, t. VII, p. 171.
[3] S. R. C. n. 2574, ad 2.

IV. Quelles personnes le curé peut-il *obliger* à assister à la procession et quelles sont celles qu'il peut empêcher d'y prendre part ?

En parcourant les diverses classes de personnes qui habitent sur la paroisse, nous trouvons les fidèles d'abord, les confréries, les prêtres séculiers et les réguliers.

1o *Les simples fidèles.* L'assistance aux processions n'est que de conseil pour les simples fidèles ; mais tous peuvent y prendre part et personne ne peut les empêcher de se placer dans la catégorie à laquelle ils appartiennent, pourvu qu'ils observent le silence voulu et marchent à leur rang. Il est interdit aux personnes qui ne font pas partie des confréries de se mêler à elles.

2o *Les confréries.* Elles ne sont pas tenues à assister en corps avec leurs livrées aux processions ordinaires de la paroisse : ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation des Rites dans un décret du 21 mars 1733 [1]. L'évêque pourrait-il les y forcer par un édit ? Il y a controverse sur ce point parmi les auteurs. D'après Ferraris, quand la coutume d'assister aux processions existe et que les confréries ne peuvent alléguer un privilège spécial d'exemption, l'évêque peut les forcer à y assister en corps avec leur vêtement particulier.

D'autre part un curé ne peut pas empêcher une confrérie régulièrement établie sur sa paroisse de prendre part à une procession publique, ni d'y occuper la place qui lui est assignée par les règles sur les préséances.

3o *Les prêtres séculiers.* S'ils sont pourvus d'un bénéfice ou d'un office ecclésiastiques, ils doivent assister, mais après invitation, *invitati*, aux processions *générales publiques*, c'est-à-dire à celles qui sont ordonnées par l'évêque *pro causa, bono vel honore publico*, par exemple pour demander la cessation d'un fléau, etc. En cas de refus, l'évêque peut employer les amendes et les censures [2].

Pour les prêtres qui n'ont aucun office ou bénéfice dans le diocèse, v. g., les prêtres retirés, il n'est pas au pouvoir ni de l'évêque, ni du curé de les forcer à assister aux processions, même solennelles. Il en est de même des prêtres étrangers au diocèse. Je me hâterai d'ajouter que les convenances, à défaut des lois spéciales, font à ces prêtres, surtout dans les petites paroisses, un devoir de donner le bon exemple par l'empressement à suivre les prières publiques.

4o *Les réguliers.* Je comprends sous ce titre les religieux qui font des vœux solennels. Une congrégation particulière, réunie par Urbain VIII, en 1628, après trois séances, a porté le décret suivant, qui était destiné à trancher toutes les difficultés par rapport à l'assistance des Réguliers aux processions : « Après avoir entendu les procureurs des Ordres et discuté sérieusement la question, les membres de la commission ont dé-

[1] S. R. C. n. 4013.
[2] Ferraris, *Processio*, n. 67.

claré à l'unanimité que les évêques pouvaient recourir à des peines discrétionnaires pour obliger à assister aux processions de la Fête-Dieu, de Saint-Marc, des Rogations, et aux autres processions *publiques* et *accoutumées*, ainsi qu'à celles que l'évêque peut ordonner *pro bono, causa et honore publico*, les réguliers de tous ordres, même les moines et les exempts, à l'exception cependant de ceux qui vivent dans une stricte clôture, ou qui sont éloignés de la ville de plus d'un demi mille, ou qui ont obtenu un privilège apostolique à ce sujet depuis le concile de Trente. Toutes les coutumes antérieures, même immémoriales, sont abrogées [1]. » Je dois ajouter que la plupart des Réguliers ont demandé et obtenu des privilèges à ce sujet. Aussi ferez-vous bien, avant d'envoyer une invitation comminatoire, de consulter la liste, assez longue, donnée par Ferraris, des religieux qu'on ne peut *forcer* à prendre part aux processions, même publiques et solennelles, à raison d'un indult du Saint-Siège.

V. — Ce n'est pas là que se trouve le point délicat de la question ; car, après tout, je ne me casserai pas la tête pour forcer ceux qui ne voudraient pas venir. Je serai plutôt embarrassé pour assigner à chacun sa place, car je sais quelles susceptibilités a déjà soulevées la question des préséances. Des prêtres qui sont l'humilité personnifiée, des religieux qui ont renoncé à tout, ne sont pas insensibles à telle ou telle place qui leur est assignée, surtout quand il s'agit d'un corps tout entier assistant à une cérémonie publique.

— C'est l'esprit de corps ; on veut garder les privilèges de la société dont on fait partie. N'y a-t-il pas au fond un petit levain d'amour propre, d'autant plus vivace que les sacrifices extérieurs ont été plus nombreux et plus complets ? Qu'importe la cause d'ailleurs ! Le tout est d'éviter les froissements en assignant à chacun son rang d'après la loi de l'Eglise.

Disons d'abord que la place la plus digne est la plus rapprochée du célébrant. Comme celui-ci marche le dernier à la procession, les moins dignes occuperont donc les premières places à l'avant, suivant l'ordre des préséances pour les divers corps entre eux et pour chaque membre du même corps. D'après le *Cérémonial des Evêques*, les places sont ainsi distribuées [2] :

1o Les confréries suivant leur dignité et leur antiquité. Ainsi une confrerie cède le pas à une archiconfrérie, et de deux confréries, la plus récente dans la paroisse fait de même pour la plus ancienne. Il n'y a d'exception que pour les confréries du Saint-Sacrement dans les processions du Saint-Sacrement ;

2o Les religieux des divers ordres, *secundum ordinem antiquitatis vel prout de jure vel consuetudine prœcedere solent*, dit le Cérémonial des Evêques ;

3o Les administrateurs de la commune et ensuite les magistrats, qu'ont peut aussi placer après le célébrant, si c'est la coutume ;

4o Le porte-croix entre deux céroféraires ;

5o Les clercs des séminaires, parmi lesquels on compte les petits clercs qui, revêtus de la soutane, servent la messe ;

6o Les divers curés de la ville selon la dignité de leur église et leur ancienneté ;

7o Les chanoines des collégiales, s'il y en a, et ceux de la cathédrale ;

8o Le célébrant accompagné des officiants ;

9o Le reste des fidèles, les hommes séparés des femmes.

— Je m'étonne que vous donniez aux enfants de chœur la préséance sur les religieux de tous ordres, parmi lesquels il peut y avoir de vénérables religieux revêtus du caractère sacerdotal.

— C'est parce que les enfants de chœur sont regardés comme membres du clergé séculier et que le clergé séculier marchant en corps a le pas sur les réguliers. D'ailleurs cela se fait à Rome.

VI. La procession ainsi organisée, il faut y maintenir l'ordre : c'est encore le droit et le devoir du curé. Le Rituel nous fait à ce sujet plusieurs recommandations que je vais vous traduire, parce qu'elles s'adressent, au moins quelques-unes, directement aux ecclésiastiques :

« Les prêtres et les ecclésiastiques des autres ordres veilleront à apporter eux-mêmes et à faire apporter aux autres la modestie et réserve qui conviennent à ces exercices de religion.

« Ils auront un vêtement convenable, surplis ou autre vêtement sacré, mais ne porteront pas de chapeaux, à moins que la pluie ne les y force. Ils marcheront deux à deux, à leur rang, avec modestie et dévotion ; ils devront s'interdire les sourires, les conversations, les regards évaporés, et se livrer à la prière avec tant d'ardeur que leur exemple pousse les fidèles au recueillement et à la piété.

« Si la procession doit parcourir les champs ou se diriger vers des églises situées en dehors de la ville, les curés feront tous leurs efforts pour déraciner l'abus de manger et de boire pendant le trajet et d'apporter des vivres ou des rafraîchissements avec soi [1]. »

— C'est facile de mettre de l'ordre dans une procession quand on a à sa disposition un prêtre ou un clerc faisant les fonctions de maître de cérémonie ; mais quand un curé est seul, que peut-il faire ?

— Il en est, dit-on, qui, même avec le Saint-Sacrement entre les mains, donnent à haute voix des ordres aux chantres, aux enfants de chœur, aux petits enfants qui jettent les fleurs, et s'impa-

[1] Ferraris, *Processio*, n. 14.
[2] *Cœrem. Ep.* l. II. cap. XXXIII, n. 5.

[1] *Rituale Rom.*, t. IX, cap. I, n. 2, 3 et 6.

tiennent parfois jusqu'à rétablir l'ordre par des corrections méritées, mais intempestives. J'en ai vu d'autres qui, prenant à l'avance tous les officiants, traçaient à chacun ses fonctions, les faisaient exécuter même plusieurs fois et choisissaient, parmi les jeunes gens, un cérémoniaire de bonne volonté chargé de remettre à leur place ceux qui auraient oublié la leçon. S'ils n'obtenaient pas toute la régularité désirable, ils préféraient garder le silence, plutôt que de scandaliser les fidèles par un manque de respect envers la sainte Eucharistie. A vous de choisir un modèle entre les deux.

Je devrais encore vous rappeler, pour être complet, les dispositions de la loi civile par rapport aux processions ; mais l'*Ami du clergé* a traité si souvent la question que ce serait faire double emploi que d'y revenir. Je vous renvoie donc à nos *Tables générales*, au mot *Procession*, p. 196, dans la table de la jurisprudence civile ecclésiastique.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — C'est un jeune curé, sans expérience, presque seul, dans un pays hérétique, qui demande les conseils du savant et charitable *Ami*.

Il y a environ 400 catholiques dans sa paroisse, sur une population de près de 1.200 habitants. Tout le reste est protestant ou plutôt libre-penseur. Les protestants ont pour ministre un ancien curé qui est venu se faire soi-disant sacrer tout dernièrement dans le temple de la commune, peu de temps après son arrivée au pays et sitôt son agrégation par le gouvernement. Ces MM. les ministres protestants sont inamovibles, et touchent, sans sourciller, leurs 1.800 francs ; le pauvre curé n'a que ses misérables 900 francs pour vivre, et pas de casuel, le ministre opérant gratis et concurremment.

Dans une telle situation, ce jeune curé voudrait tracer à ses paroissiens une ligne de conduite très précise vis-à-vis de leurs voisins et souvent parents les protestants, et il serait bien heureux si le bon *Ami* voulait le conseiller lui-même dans ces tristes conjonctures.

D'abord :

1° Touchant les écoles, que dire aux fidèles ?

Il y a une seule école libre tenue par des bonnes Sœurs ; toutes les petites filles catholiques ne la fréquentent pas. Il y a une école officielle de filles tenues par des institutrices autant protestantes que catholiques. Puis il y a un instituteur et son adjoint, tous deux officiels : l'instituteur est protestant, l'adjoint est catholique, par hasard sans doute.

Dernièrement, l'instituteur a mené ses élèves au temple, à la consécration du misérable ministre ; il aurait dit aux élèves catholiques qu'ils n'étaient pas obligés d'y venir ; mais, par curiosité ou respect humain, plusieurs l'y suivirent.

2° Touchant les mariages mixtes... : quand les parties demandent quelque solennité, que peut-on au plus tolérer et comment s'y prendre ?

3° Touchant les mariages protestants, auxquels assistent sans scrupule nos catholiques. Ils ne font pas même, à l'occasion, difficulté d'assister au mariage civil d'autres catholiques qui se contentent d'aller à la mairie pour plus de simplification.

4° Touchant les enterrements au temple où catholiques assistent aussi bien que protestants, y vont même par pure curiosité pour entendre le pasteur.

5° Que dire des catholiques qui acceptent d'être parrains ou marraines au temple, et *vice-versa?* Pour les protestants qui se présentent à ce titre dans mon église, je ne les porterais point comme tels, seulement je tolérerais leur présence, c'est tout. Est-ce bien ?

L'*Ami* donnerait en outre quelques instructions bien tranchées, bien nettes et bien claires sur la matière : cela me rendrait grand service. Nous avons souvent les protestants aux enterrements, aux mariages et même aux solennités ; ils assistent même aux processions du Saint-Sacrement et ils se tiennent bien, on ne peut pas les chasser.

Je vous demande pardon de mon laisser aller et de mon peu de suite : ce sont des renseignements que je vous donne au courant de la plume, sur les points surtout que je m'imagine les plus importants. A votre dévouement et à votre science de mettre un peu d'ordre à ces idées.

R. — Ce jeune curé a bien raison de se préoccuper du bien qui est à faire dans sa paroisse. Qu'il se persuade tout d'abord que ce n'est pas l'œuvre d'un jour, ni d'une semaine, ni d'une année : il faut du temps, souvent beaucoup de temps pour convertir une paroisse, surtout quand elle est livrée à l'hérésie. Mais qu'il ne désespère pas : Dieu aidant, il peut réussir à renouveler l'esprit chrétien dans ses catholiques, à grossir leur nombre de recrues enlevées à l'hérésie et à conquérir au catholicisme une influence, sinon prépondérante, au moins très importante dans le pays. L'infériorité dans laquelle nos lois, réglées comme on sait, sur l'égalité la plus scrupuleuse, tiennent le prêtre catholique en regard du ministre protestant, ne doit pas le porter au découragement, mais au contraire lui inspirer confiance : Dieu a coutume, surtout pour la prédication de l'Evangile, de se servir de ce qui n'est rien aux yeux du monde pour faire son œuvre. Si utiles que soient pour le bien les ressources matérielles, elles ne sont pas indispensables. L'ouvrier évangélique obtient ses succès surtout par le travail et la souffrance, témoin saint Paul, le modèle des prédicateurs de la foi.

Mais, pour ne pas perdre ses efforts par défaut de direction, que le jeune curé se propose dès maintenant le but à atteindre ; qu'il l'ait sans cesse devant les yeux ; qu'il ne perde aucune occasion d'en approcher. Ce qui semble devoir être son objectif, c'est de rendre ses catholiques fermes dans la foi, fervents dans la pratique de la loi chrétienne, d'en faire des apôtres par leur exemple et par leur influence ; c'est ensuite de ramener à l'Eglise les hérétiques de sa paroisse.

Pour l'une et l'autre partie de ce plan de campagne, il lui faut instruire, — la doctrine est la base de l'édifice qui doit reposer tout entier sur la foi ; — il lui faut édifier dans sa personne, dans la manière dont il exercera ses fonctions et particulièrement celles des offices publics, et dans toutes les

œuvres qu'il entreprendra pour le bien de sa paroisse : *Prœdica verbum. Insta opportune, importune. — Christi bonus odor sumus.* Qu'il use, en toute circonstance, de la bonté condescendante que saint Pierre recommande après son divin Maître : *Providentes non coacte, sed spontanee.* Qu'il se persuade que nulle prudence ne vaut celle de l'Eglise assistée de l'Esprit-Saint; qu'il observe ses lois et suive sa direction pour tout ce qui revient à son ministère. En particulier :

Ad I. Pour les écoles, qu'il ne laisse pas ignorer aux catholiques que c'est pour eux un devoir d'envoyer leurs filles à l'école des Sœurs, l'école neutre étant dangereuse de sa nature et mauvaise surtout quand les maîtres ou maîtresses sont des protestants ou de mauvais catholiques.

Il y aurait pour le curé une raison grave de fonder également, si c'était possible, une école catholique pour les garçons. C'est la recommandation de Léon XIII et, pour la paroisse, c'est une nécessité, puisque l'instituteur est protestant.

Les écoles libres de filles sont plus faciles à fonder que les écoles libres de garçons. Mais ce n'est pas une raison pour négliger ces derniers. Ils seront bientôt les hommes qui conduiront les affaires. Leur rôle dans la société sera plus important que celui des femmes, si beau que soit ce dernier : il faut qu'on les rende aussi bons que possible.

Ad II. Une des conditions posées par le Saint-Siège pour les mariages mixtes, c'est qu'ils soient célébrés hors de l'église, sans la bénédiction du prêtre et sans aucune cérémonie ecclésiastique.

Mais il peut arriver qu'en certains lieux l'observation de cette condition doive entraîner des dommages et des maux graves. Pour ce cas, Pie IX, dans une Instruction du 15 novembre 1858, accorde aux évêques le pouvoir d'en dispenser, à l'exception de la célébration de la messe qui ne doit jamais être accordée.

Si donc il y a pour la paroisse des raisons graves de demander dispense pour la solennité des mariages mixtes, le curé exposera l'affaire à son évêque, qui jugera de la valeur de ces raisons et accordera ce que devant Dieu il aura jugé nécessaire. Dans cet exposé, il serait nécessaire de relater ce qui s'est fait précédemment, parce qu'il est plus difficile de supprimer ce qui s'est déjà fait que de ne pas laisser s'introduire un usage nouveau.

Il faut remarquer encore que Pie IX suppose des inconvénients sérieux à ne pas dispenser, et n'accorde cette faculté que pour éviter ces inconvénients : le simple désir des contractants ne serait pas un motif suffisant de dispenser.

Il faut d'autant moins incliner dans le sens de la dispense que, par là, on diminue la répulsion que doivent inspirer les mariages mixtes. L'absence des solennités religieuses a pour but de faire sentir aux fidèles que ces mariages sont désapprouvés par l'Eglise et que les fidèles doivent les éviter, parce que, comme le dit, après ses prédécesseurs, Léon XIII, dans l'encyclique *Arcanum*, « il est difficile d'espérer que des âmes divisées pour la religion vivent, pour le reste, dans la concorde;... parce que ces mariages occasionnent des rapports et une communication défendus en matière de culte, qu'ils mettent en péril la foi du conjoint catholique, qu'ils sont un obstacle à la bonne éducation des enfants, et que, très souvent, ils engagent les esprits à mettre sur le même pied toutes les religions, sans distinction aucune entre le vrai et le faux. » Il est donc de sage prudence et conforme à l'esprit de l'Eglise de ne recourir aux dispenses que quand il y a nécessité et dans la mesure de la nécessité. En cette matière, comme en beaucoup d'autres, la charité bien comprise demande qu'on ne se montre pas trop large.

Ad III. Assister aux noces des hérétiques est regardé comme un simple acte de courtoisie. A moins que les circonstances ne donnent à ces mariages un caractère d'hostilité contre la religion, les catholiques ne sont pas répréhensibles d'y assister.

Quant à la cérémonie même du mariage, régulièrement les catholiques ne devraient pas y assister, parce que c'est un rite religieux (S. Off., 10 mai 1770). Toutefois l'usage, les circonstances, la manière dont cette assitance est envisagée peuvent autoriser les catholiques à s'y mêler.

Mais il en est autrement du mariage purement civil de catholiques qui s'en tiennent à cette formalité. Il y a dans leur conduite un mépris formel de l'Eglise, du sacrement de mariage et du droit divin qui l'a institué; il y a un encouragement donné à un concubinage public proclamé avec ostentation. Il est absolument interdit aux catholiques d'y assister et de prendre part aux noces qui l'accompagnent.

Il en serait de même d'un mariage mixte s'il n'avait pas été autorisé par dispense de l'Eglise, ou si un catholique, avec ou sans la dispense de l'Eglise pour le mariage lui-même, se présentait au ministre protestant, quand même il se serait déjà présenté au curé ou qu'il devrait ensuite se présenter à lui. Dans tous ces cas, il y a une transgression formelle des lois de Dieu et de l'Eglise que les catholiques ne peuvent autoriser par leur présence.

Ad IV. Accompagner la bière jusqu'à l'entrée du temple et jusqu'à l'entrée du cimetière n'est qu'un acte de civilité qui est permis aux catholiques.

Assister au service protestant qui se compose surtout d'un prêche serait prohibé, parce que c'est un acte religieux et parce qu'il y a défense d'assister au prêche. Mais, comme pour les mariages, l'usage, l'opinion commune, les circonstances peuvent excuser les catholiques d'assister à ces cérémonies, parce qu'il sera évident pour tout le monde qu'ils ne prennent point part à cet acte comme étant un acte religieux des hérétiques.

Ad V. Mais rien ne peut autoriser une tolérance de cette nature pour les offices de parrain et de marraine dans les baptêmes protestants. La cérémonie est essentiellement religieuse. L'office pris en lui-même a essentiellement ce caractère ; rien ne peut le lui enlever et aucune raison de civilité ne saurait le couvrir. Ce serait donc communiquer *in sacris* avec les hérétiques que d'accepter d'être parrain ou marraine à leurs baptêmes. Or, il est absolument interdit de communiquer *in sacris* avec les hérétiques.

Pour les fonctions de parrain ou de marraine, dans les baptêmes catholiques, il est interdit d'accepter des hérétiques. Ils assisteraient validement, c'est-à-dire qu'ils contracteraient les charges et l'empêchement de parenté spirituelle ; mais le curé pécherait en les acceptant, parce qu'on ne peut donner à un enfant pour père et protecteur dans la foi et pour répondant celui qui n'a pas la foi.

Le curé sera inexorable sur ce point. Mais, pour éviter les inconvénients qui seraient à craindre, il fera sagement d'user des précautions suivantes : 1° instruire les fidèles à l'avance et d'une manière générale ; 2° quand on vient l'avertir pour un baptême, s'informer du choix fait du parrain et de la marraine, et, s'il y a lieu, rappeler l'impossibilité où il est d'admettre un hérétique à cet office, afin que la famille elle-même écarte l'hérétique ; 3° si malgré cela, il se présente un ou une hérétique, l'autre étant catholique, il peut tolérer que l'hérétique suive la cérémonie, mais en l'avertissant qu'il n'est pas admis à l'office de parrain et de marraine. Il suffit d'un parrain ou d'une marraine. Régulièrement, il faudrait un parrain catholique, si l'enfant était un garçon, une marraine si c'était une fille.

Mais, si l'un et l'autre étaient hérétiques, le curé devrait aviser à procurer de la manière que la prudence le lui suggèrerait un parrain ou une marraine catholique.

Q. — En relisant dans les moralistes la thèse de la médisance il m'est venu des doutes sur plusieurs de leurs affirmations ; ces doutes, je vous serais reconnaissant de les éclaircir.

J'admets facilement que la médisance pèche contre la charité, mais j'ai peine à comprendre qu'elle pèche contre la justice. Je parle de la médisance proprement dite, sans aucun mélange de calomnie, car si on grossit les fautes du prochain, si on généralise un cas particulier, si on accuse de mensonge habituel celui qui n'a menti qu'une fois, ou même si on prévoit que les auditeurs tireront d'un récit que l'on fait des conséquences exagérées, on est coupable de calomnie, par conséquent d'injustice. Mais si on se borne à raconter la faute telle qu'elle est avec ses motifs et ses conséquences véritables, je ne puis trouver là les éléments d'une injustice.

L'injustice est la violation d'un droit. Mais il n'y a pas de droit sans titre. Or, quel est le titre qui donne droit à l'estime et à la bonne renommée? il n'y en a pas d'autre que la vertu. Vertu et mérite sont synonymes, parce que la vertu seule mérite l'estime ; le vice ne mérite que le mépris.

Un homme qui n'aurait aucune vertu, aucune qualité, ne mériterait aucune estime ; l'estime qu'il mérite est en proportion des qualités qu'il possède ; s'il n'a que telle ou telle vertu, ou que tel degré de vertu, il n'a aucun droit à la réputation des vertus, ou des degrés de vertus qu'il ne possède pas ; s'il n'a que des apparences sans réalité, si c'est un criminel qui cache, sous le masque de l'honnêteté, les plus grands désordres, il est d'autant plus méprisable qu'il joint l'hypocrisie à ses autres vices. Enfin si, après avoir été vertueux, il a cessé de l'être, il perd le droit à la bonne renommée, et s'il veut conserver une réputation de probité, de douceur ou de piété, quand il est devenu voleur, colère ou hypocrite, c'est une prétention qui n'est pas fondée sur la justice.

Dira-t-on que l'homme a un droit naturel à l'estime et à la bonne renommée ; oui, comme à tout autre bien matériel et moral, si on possède un titre valable ; non, si on n'a aucun titre, c'est-à-dire dans le cas présent, la vertu dont on veut avoir la réputation. Un tout jeune enfant ne mérite pas encore l'estime, il y aura droit à mesure et dans la proportion qu'il aura fait preuve de qualités et de vertus.

Si un inconnu se fixe dans notre voisinage, la charité nous fait un devoir de le considérer comme un honnête homme, jusqu'à preuve du contraire. Mais, ce n'est là qu'une estime négative. En effet, la prudence nous impose une certaine réserve et nous porte à juger provisoirement cet inconnu, *ex communiter contingentibus*, c'est-à-dire à lui attribuer provisoirement les qualités ou les défauts de la profession qu'il exerce ou du milieu d'où il sort. Personne ne se croit tenu de lui donner une estime positive avant qu'il ait prouvé son mérite.

Quand un homme, habituellement doux ou véridique, commet un acte isolé de colère ou de mensonge, il mérite encore la réputation de douceur ou de véracité ordinaires, mais non de véracité ou de douceur absolues. Par conséquent, celui qui raconte cette faute sans la grossir, et sans danger que les auditeurs en tirent des conséquences exagérées, peut pécher contre la charité, mais ne paraît pas pécher contre la justice et ne serait pas, par conséquent, tenu à cette restitution que les moralistes déclarent nécessaire, mais qui est presque impossible en pratique.

Si la médisance n'est pas opposée à la justice, elle pèche certainement contre la charité ; mais à la condition qu'elle soit une vraie médisance, c'est-à-dire, faite sans juste raison. Mais là encore, plusieurs moralistes semblent exagérer la fréquence et la gravité de la médisance.

En pratique, la médisance vient très souvent de la haine, de la jalousie, de l'orgueil ou de quelqu'autre mauvais sentiment, et elle est ainsi subjectivement coupable.

Mais objectivement, on a très souvent des raisons suffisantes de dire du mal du prochain.

L'intérêt public ou privé autorise souvent la divulgation du mal commis. La société a le droit de connaître quels sont les membres nuisibles, et son intérêt est supérieur à celui du coupable. Or, il est difficile qu'un homme vicieux ne soit pas en quelque façon nuisible à la société.

Avec moins d'ignorance de leurs droits et de charité niaise, les gens de bien auraient arraché plus tôt le masque de fausse modération et d'honnêteté mondaine qui a trompé tant d'âmes simples et a rendu tous les excès possibles par une savante progression. « Crier au loup, dit saint François de Sales, c'est charité pour les brebis. »

D'ailleurs, la crainte de la diffamation est un moyen providentiel de prévenir le mal. Que de gens se livrent au mal dans un milieu où ils n'ont rien à ménager parce qu'ils y sont inconnus, qui seraient restés vertueux dans une société d'amis où ils auraient eu souci de leur réputation !

Que de facilité pour le mal n'aurait-on pas dans un milieu où la divulgation des fautes ne serait pas à craindre, et où la discrétion serait assurée !

Cela n'empêche pas que la médisance soit souvent

coupable parce qu'elle est faite sans raison suffisante, c'est-à-dire, que les inconvénients dépassent les avantages. Cependant, ces avantages généraux doivent en atténuer la culpabilité, et peut-être ne va-t-elle pas jusqu'au péché mortel quand la haine, le désir de nuire ne viennent pas l'aggraver, et qu'il n'en doit pas résulter pour le prochain un très grave désavantage dans l'ordre physique ou moral.

R. — Notre savant correspondant veut établir deux choses : 1° que la médisance n'est pas opposée à la justice, comme l'enseignent les théologiens; 2° qu'elle est opposée à la charité, mais seulement quand il n'y a pas de raison d'en user. Nous rappelons que la médisance proprement dite, qui est une variété de la détraction, s'entend de la manifestation non justifiée d'une faute ou d'un crime occulte, qui enlève au prochain la réputation dont il jouissait. De là :

Ad 1m. Nous disons que l'opinion commune des théologiens, qui admettent que la médisance blesse la justice, est fondée. En effet, si le pécheur occulte, si le coupable, qui passe aux yeux du monde pour innocent, n'a pas droit à la bonne renommée, à raison du mérite ou de l'innocence qu'il ne possède pas, il y a droit, en vertu du principe de possession. La vertu est un titre à la bonne renommée, c'est le titre fondamental : comme dans les choses matérielles, toute proportion gardée, le droit *ad rem* est un titre légitime *ad rem habendam*. Mais il y a aussi le titre de possession, qui suffit à fonder un droit en faveur du possesseur, quand les autres titres font défaut ou demeurent cachés. Or, celui dont la faute est occulte, est en possession de sa renommée : il en jouit comme d'un bien qui lui est utile, et qui ne nuit à personne, on le suppose. Il a donc droit à n'être pas dépouillé de ce bien. S'il n'a pas le droit d'être positivement réputé bon, il a au moins celui de n'être pas estimé mauvais, tant que, manifestement, il n'a fait aucun mal.

Il mérite peut-être d'être privé de la renommée dont il jouit et des avantages qui en découlent : mais les particuliers ne peuvent légitimement faire cela de leur autorité privée. Il n'y a que la sentence du juge qui puisse opérer cette spoliation. De là, nous nous croyons autorisés à conclure, avec les théologiens (Carrière, Billuart, etc.), que la médisance est opposée à la justice.

Ad 2m. Nous sommes pleinement d'accord avec notre correspondant, pour admettre que la médisance blesse la charité, excepté quand il y a une raison suffisante qui l'excuse. Seulement, nous différons sur l'extension à donner à la raison suffisante, tirée du bien public. Le bien public exige sans doute, dans une certaine mesure, que les méchants soient connus comme tels, que les hypocrites soient démasqués, etc. Mais, ce même bien public exigera, non moins souvent peut-être, que le crime caché ne soit pas divulgué. Pourquoi? Parce que la divulgation ne sera pas sans scandale, le mal étant de sa nature contagieux ; parce que la crainte de perdre leur renommée retient souvent les coupables sur la pente de nouveaux crimes, tandis que tout frein paraît enlevé à ceux qui sont diffamés ; parce que la conversion du coupable est plus facile, d'ordinaire, quand le péché est secret, le respect humain étant moins à craindre. C'est ce qui fait que le dommage causé par la médisance n'est pas si facilement compensé, même par la raison de bien public.

Nous en concluons que la cause suffisante, qui autorise à médire du prochain, ne va pas si loin qu'on semble le dire; nous ajoutons que, sur la suffisance de cette cause, on se fait d'ordinaire trop souvent illusion.

La médisance est un péché grave *ex genere suo*. Elle peut être mortelle ou vénielle, suivant que la matière est grave ou légère. Quand est-ce que la matière sera grave ou légère? Il faut le demander au jugement des hommes prudents.

Q. — Un curé doit-il obéir à son évêque qui porte une loi générale prescrivant de conserver la sainte Eucharistie dans un petit corporal, quand un décret de la Sacrée Congrégation des Rites le défend absolument, même sous prétexte que les vases sacrés pourraient être volés? (S. R. C., n° 5822, 17 février 1881.) Je vois là deux lois opposées : laquelle doit être exécutée?

R. — Avant de traiter la question de conflit entre ces deux autorités, il est nécessaire de voir si le conflit existe réellement.

Nous avons donné, dans notre numéro du 23 octobre 1890, le texte du décret du 17 février 1881. La question posée était celle-ci :

« Utrum deficientibus mediis aliis ad impediendum quominus vasa sacra ex metallo confecta in quibus asservatur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum in tabernaculo a furibus diripiantur sacras species nefando scelere profanantibus, Episcopo liceat præcipere ut sanctissima Eucharistia in corporali tantum involuta custodiatur, quoties timeatur periculum expositi facinoris. »

Voici la réponse : « Non expedire, et curet Episcopus ut sacra Eucharistia cautius custodiatur. »

Sur la question et la réponse, deux remarques sont à faire : 1° on ne demande pas si l'évêque peut validement, mais s'il peut licitement donner cet ordre ; 2° la réponse ne dit pas même que ce soit absolument illicite, mais seulement que ce n'est pas expédient : « Non expedire. »

Cela posé, l'évêque a pu juger que les circonstances l'obligeaient à passer outre au « Non expedire » de la Sacrée Congrégation des Rites et prendre la mesure en question. Il a peut-être obtenu un indult qui l'y autorise. Quoi qu'il en soit, comme il ordonne et que le décret ne dit pas que son ordonnance soit invalide, les prêtres du diocèse ne sont pas dans le cas d'avoir à choisir entre deux lois qui ne peuvent être simultanément accomplies.

Il faut que l'état social dans lequel nous vivons soit bien mauvais pour que l'on soit obligé d'en

venir à de pareils moyens pour soustraire les vases sacrés à la rapacité des voleurs et la sainte Eucharistie à leurs profanations.

Encore atteindra-t-on par ce moyen le but qu'on se propose?

Il faut soustraire aux voleurs les vases sacrés et les saintes espèces : les vases sacrés pour prévenir le vol sacrilège, les saintes espèces pour prévenir le sacrilège que le vol ne déguise pas.

Les vases sacrés seront protégés, si on les met en complète sûreté hors de l'église. Mais les saintes espèces resteront exposées aux profanations. Et, dans leur enveloppe de toile, à combien de dangers ne resteront-elles pas exposées? L'humidité, les insectes, et les voleurs qui, pour se venger de ne plus trouver l'or et l'argent des vases sacrés, se vengeront sur Notre-Seigneur que son amour pour nous retient dans cette prison volontaire!

Il y a de quoi faire craindre pour une société au milieu de laquelle se produisent de tels faits sans répression. Les réparations offertes par les fidèles pour ces sacrilèges, tout éclatantes qu'elles sont bien souvent, pourront-elles toujours contrebalancer les crimes qu'elles ont en vue d'expier, mais qu'il vaudrait encore mieux prévenir?

Q. — Dans une petite ville, canton du département, existe depuis longtemps un médecin, ancien député, ancien maire et actuellement encore conseiller général. Quoique catholique et allant à la messe, il ne remplit pas ses devoirs, il ne fait pas ses Pâques. Comme député il a toujours très mal voté : expulsion des sœurs, des religieux et tout le reste ; comme maire, il a doté sa commune d'une école maternelle *dégoûtante*, tenue d'abord par une *prussienne* et un *prussien* non naturalisés. Comme conseiller général, il vote encore mal. Dans cette petite ville il y a toujours eu deux médecins : le second venant de mourir, un docteur russe vient de s'établir. Quoique schismatique, sa première visite fut pour M. le doyen. Dans toutes les paroisses voisines où il va, il se rend d'abord chez M. le curé. Il fera élever ses enfants dans la religion catholique. De plus il est comme médecin très adroit, prévient le prêtre quand le malade est en danger; l'autre médecin, l'ancien député, prévient aussi le prêtre, mais n'est pas très adroit.

Dans ces circonstances, j'ose prier votre excellente revue l'*Ami du Clergé* de répondre aux questions suivantes :

1° Peut-on indifféremment consulter l'un ou l'autre médecin, le soi-disant catholique ou le schismatique?

2° Un curé ou un vicaire peuvent-ils refuser l'absolution à celui qui consulte le médecin russe schismatique?

3° Peut-il forcer son pénitent à consulter l'ancien député, alors même que quelquefois le malade et cet ancien député sont ennemis politiques? car il faut dire que cet ancien député aime tant l'argent qu'il va partout, pourvu qu'on le paie il n'a plus d'ennemis au moment.

4° Ne serait-il point préférable de consulter le médecin schismatique? chez lui on trouve en effet la même prévenance pour le prêtre et beaucoup de science, « peut-être aussi se convertira-t-il s'il est bien reçu de la majorité de la population !! »

R. — Le droit canon défend aux fidèles de communiquer *avec les juifs* et en particulier de les employer comme *médecins*. Cette défense cependant, en tant qu'elle est positive, a été abrogée en beaucoup de lieux par une coutume contraire. Clément VIII a porté pour les Italiens une prohibition expresse de recourir à des *médecins hérétiques*, si ce n'est à défaut de médecin catholique, ou si celui-ci n'est pas capable. Cette prohibition ne s'étend pas aux autres nations. Il n'y a pas de loi générale qui fasse une obligation à tous les fidèles de ne pas recourir à des médecins hérétiques et, à plus forte raison, schismatiques. Cependant, si dans ce recours aux médecins hérétiques ou schismatiques, il y avait danger de perversion ou de scandale, le droit naturel et la charité commanderaient de ne pas en user.

Ad I. Il semble qu'il faut laisser la liberté à chacun de choisir entre ces deux médecins. En principe le médecin catholique mériterait la préférence ; mais si le russe ou schismatique est plus adroit, surtout s'il est convenable de tout point et incline vers la religion catholique, on peut s'adresser aussi à lui.

Ad II. On ne peut refuser l'absolution à un pénitent qui consulte ce médecin schismatique, parce que dans cette consultation, qui ne renferme aucun danger, il n'y a pas de péché.

Ad III. On ne peut en aucune sorte forcer un malade à consulter le médecin catholique, ou soi-disant tel.

Ad IV. Il sera préférable de consulter le médecin russe, dans l'intérêt des malades, s'il est vrai qu'il a beaucoup plus de science que son concurrent.

Q. — L'*Ami du Clergé*, dans le n° du 4 août 1892, dit que l'existence de véritables saints chez les hétérodoxes ne prouve rien contre la nécessité de l'Eglise. Mais Dieu n'approuverait-il point le schisme en permettant qu'il existât des saints en dehors de l'Eglise catholique? Que répondre aux schismatiques qui prouveraient par la sainteté de quelques-uns de leurs membres la divinité de leur secte?

R. — Si Dieu permet, le mot n'est pas exact, si Dieu veut et fait qu'il y ait des saints dans le schisme, nous pouvons être assurés à l'avance qu'il saura pourvoir à ce que ces saints, sanctifiés par lui en dehors des règles ordinaires de sa Providence surnaturelle, ne puissent servir à tromper les hommes de volonté droite et les incliner au schisme. De quel moyen se servirait-il? C'est ce que nous ne pouvons déterminer, Dieu seul sachant ce qu'il veut et n'ayant de conseil à recevoir de personne.

Mais nous pouvons faire remarquer que l'existence de quelque saint personnage dans le schisme ne prouverait pas la divinité de la secte schismatique. Il faudrait encore qu'il y eût entre la sainteté de ce chrétien et le schisme comme tel une liaison qui obligeât de rapporter la sainteté au schisme. C'est cette liaison que l'on n'aura jamais. Ainsi, pour prendre un exemple, jamais personne dans le schisme grec ne se sanctifiera par la dévotion envers Photius ou Michel Cérulaire, ni par la négation du « Filioque », ni par l'opposition au Pontife Romain, ni par la lutte contre l'union plusieurs fois décrétée de l'Eglise Grecque avec l'Eglise

Romaine, ni par l'apostolat en faveur du schisme. Dieu qui seul fait les saints, comme il fait seul les miracles, ne sanctifiera jamais personne par des moyens qui contredisent sa bonté et sa sagesse.

Si quelque chose ressort avec quelque évidence de la vie d'un saint épanoui au milieu du schisme, comme le lis au milieu des épines, ce sera la dévotion à quelqu'un des dogmes que les schismatiques croient avec les catholiques.

Les saints ne peuvent guère nous être connus comme tels que par des miracles. Or, ici encore, Dieu ou bien n'accordera aucun miracle, ou bien fera en sorte que le miracle prouve contre le schisme et établisse plus clairement la vérité catholique.

Voilà ce que nous pouvons affirmer *à priori* avec la plus entière certitude. Si l'on nous propose quelque exemple à l'encontre, nous le discuterons.

Q. — 1° Je voudrais connaître la raison ou les raisons pour lesquelles Dieu a interdit au peuple juif de manger de la chair de porc.

Les juifs observent-ils encore cette loi ?

2° Dans ma paroisse les gens ont l'habitude de prendre le repas du matin vers 10 heures. Comment doit se comporter dans une famille une personne seule pouvant et voulant jeûner ? Elle ne peut faire les repas à ses heures. Sera-t-elle dispensée du jeûne ou bien devra-t-elle se rapprocher le plus possible de l'esprit de l'Eglise ?

3° S'il est vrai, comme le disent tous les théologiens, que certaines danses, v. g. la valse... sont essentiellement mauvaises à cause de la tenue des danseurs et par conséquent du péril que court leur vertu, ne faudrait-il pas refuser l'absolution à ceux qui se livrent à ces danses-là ?

Que pensez-vous de la conduite de certains confesseurs qui, pour mettre une différence entre les filles danseuses et les autres, ont pour habitude de remettre celles-là à 8 ou 15 jours après Pâques pour la communion ?

4° Un père et une mère de famille ayant deux jeunes gens ne mettant pas les pieds dans l'église, ne sont-ils pas indignes d'absolution s'ils sont muets, à leur endroit, sur l'obligation d'entendre la messe le dimanche ?

Ces jeunes gens allaient à la messe en sortant du collège : d'où vient qu'ils l'ont abandonnée, si ce n'est par l'incurie des parents ?

Cette conduite est assez générale.

R. — Ad 1m. La chair de porc était défendue aux juifs, parce que le porc était rangé parmi les animaux impurs ou immondes. C'est Dieu qui avait établi la distinction entre animaux purs et animaux impurs, permettant à son peuple de se nourrir des premiers, et lui défendant de toucher aux seconds. La volonté de Dieu clairement exprimée sous forme de précepte formel, est donc la raison véritable pour laquelle les juifs s'abstenaient de la chair du porc. La volonté de Dieu étant toujours sage, il a imposé cette loi pour des motifs dignes de son infinie sagesse. Quels sont-ils ? Les auteurs pensent qu'il a voulu maintenir son peuple sous le joug constant de l'obéissance, le tenir séparé des usages et pratiques des peuples voisins, et l'empêcher ainsi de prendre part aux sacrifices idolâtriques, l'exciter à la pureté intérieure, par l'aversion qu'il lui inspirait pour ces viandes impures. Enfin, au point de vue hygiénique, la chair de ces animaux déclarés impurs pouvait être de qualité inférieure, ou même nuisible, surtout dans les pays chauds.

Les juifs, croyants et fidèles, observent encore aujourd'hui la loi qui défend la chair de porc. Pour les autres, devenus rationalistes, ils s'en soucient, comme nos mauvais chrétiens de l'abstinence du vendredi.

Ad 2m. Cette personne ne serait pas dispensée du jeûne, pour cette unique raison. Si elle ne peut faire retarder le dîner sans inconvénient, elle prendra son repas avec tout le monde, et fera, comme la coutume le permet, sa collation le soir, à moins qu'elle ne préfère prendre le matin un déjeûner équivalent à une collation et dîner le soir. Le jeûne serait dans ce dernier cas observé substantiellement, parce qu'il y aurait toujours *unica refectio*.

Ad 3m. Nous avons répondu maintes fois à ces questions. Voyez les nombreux numéros de l'*Ami du Clergé*, où il est parlé des danses.

Il est difficile d'apprécier la manière d'agir de ces confesseurs qui remettent à 15 jours après les Pâques, les jeunes filles qui ont dansé. Si celles ci ne sont pas jugées suffisamment disposées, on a raison de les renvoyer. Mais si elles sont disposées à recevoir l'absolution nous ne voyons pas bien pourquoi l'absolution ne leur est donnée qu'après le temps pascal, de façon qu'elles ne peuvent communier, conformément au précepte ecclésiastique, dans le temps pascal. Le confesseur n'a pas le pouvoir de dispenser de ce précepte. La distinction à établir entre les filles danseuses et les autres qui ne dansent pas, ne nous paraît pas une raison suffisante pour surseoir à l'accomplissement du devoir pascal.

Ad 4m. Avant de refuser l'absolution à ces père et mère, dont les fils, en sortant du collège, allaient encore à la messe, et qui ont cessé de fréquenter l'église depuis qu'ils sont avec leurs parents, il faut voir si ceux-ci sont vraiment coupables de négligence grave, à l'égard de ces enfants, et s'il est en leur pouvoir de les ramener à de meilleurs sentiments et aux pratiques religieuses.

Q. — Un jeune homme épouse une jeune fille qu'il croit honnête. Après 40 jours de mariage, il s'aperçoit que celle qu'il connaît depuis trois mois à peine est enceinte de six mois. Il la reconduit chez elle à l'instant. Le mariage a-t-il été validement contracté ? Pourrait-on demander à Rome de prononcer la nullité du mariage ? Quelle marche à suivre pour cela ?

Le jeune homme chez qui certains bruits avaient élevé des doutes sur l'honnêteté de sa femme, peut prouver qu'avant tout il a voulu épouser une femme honnête et qu'il a mis pour condition à son consentement que sa femme n'était pas enceinte :

1° Par des paroles dites en présence de témoins dignes de foi.

2° Par ses actes : *a*) Avant le mariage, il veut reculer la date fixée d'abord pour le mariage et ne renonce à

cette intention qu'après qu'on lui a donné des preuves *matérielles* mais *fausses* de l'intégrité de la jeune fille. — *b*) Pendant le mariage. L'embonpoint extraordinaire de sa femme l'étonne. Il l'interroge elle-même ; elle prétexte une maladie d'intestins. Il s'informe auprès de ceux qui l'entourent, auprès d'un étudiant en pharmacie, enfin auprès d'un docteur en médecine qui lui apprend l'affreuse vérité. Aussitôt il la reconduit chez elle, sans attendre, au milieu de la nuit, à un village situé à près de deux lieues. — *c*) Après le mariage, il ne consent à aucun prix à rentrer avec elle, malgré ses prières, malgré la promesse qu'elle lui fait que l'enfant sera élevé par ses parents. Elle accouche de deux jumeaux, ces enfants meurent, de nouvelles supplications ne peuvent toucher le jeune homme.

3° Par les actes de sa femme et des parents de celle-ci, qui mettent tout en œuvre pour le tromper. La mère dit qu'elle-même s'opposerait au mariage s'il en était ainsi.

Pourquoi tout cela si ce dernier n'a pas manifesté la volonté expresse où il est de ne pas épouser la fille si elle est enceinte ?

R. — Si consensus sponsi fuit conditionatus tantum, id est si noluit matrimonium inire, nisi sub conditione ut sponsa prægnans non esset, deficiente conditione, deficit consensus et ideo irritum est matrimonium. Qualitas sponsæ sic intenta, et cui alligatur consensus, redundat in substantiam rei. Hoc valet pro foro interno ; at in foro externo, ex tali errore matrimonium non habetur tanquam nullum, nisi probari possit aliquid pro verâ conditione appositum esse.

Utrum vero, in casu prout jacet, probari possit prædictam conditionem vere adjectam esse a sponso ? Affirmanti favere videntur, disquisitiones plurimæ quas sponsus de futuræ uxoris integritate habuit, illius timor ultrâ procedendi et voluntas differendi matrimonium donec ipsi bene constaret de re, falsæ etiam probationes quibus ipse fuit delusus, et quidem cum fraude manifestâ, ex parte sponsæ quæ suæ integritatis signa physica sed simulata prætendere non dubitavit, et denique ipsa sponsi agendi ratio, qui statim ac mediâ nocte sponsam deprehendit prægnantem, eam ad parentes suos quantociùs remisit. Sed contra objici potest sponsum quidem noluisse, ut patet, quod utique verum est de multis si non de omnibus, ducere uxorem integram, sed nihilominus *animo absoluto* cum sponsâ matrimonium iniisse ; unde valet matrimonium, licet deficiente qualitate intentâ, quia ista non est jam substantialis, sed accidentalis tantum, cui nempe non jam alligatur consensus tanquam conditioni formaliter appositæ.

An ideo validum fuit tale matrimonium ? Dubitari potest. Probabilius tamen videtur esse validum. Nam sponsus, licet noluisset contrahere compertâ sponsæ culpâ et prægnatione, videtur jam delusus absolute contraxisse, nec conditionem in consensu apposuisse. Aliunde error sponsi non cadit in essentialia contractûs. Ergo standum videtur *pro valore actûs*.

Res tota ad judices ecclesiasticos deferri potest. Optandum sane potius est ut, sponsus, renovato ad cautelam consensu, sponsam jam liberatam et facti pœnitentem, ad se redire permittat.

Q. — 1° Une personne pieuse, fort âgée et très affaiblie, est obligée chaque nuit de boire ou de sucer un peu de sucre. — Peut-on, de temps en temps, lui donner la sainte communion, bien qu'elle ne puisse la recevoir à jeun ? — Si oui, à quels intervalles peut-on la lui donner ?

2° Que doit faire un confesseur avec des enfants appartenant à des parents irréligieux qui ne tiennent aucun compte des lois de l'Eglise et font manger de la viande à ces enfants tous les jours défendus ?

R. — Ad. I. Cette personne pieuse, fort âgée et très affaiblie, n'est cependant pas malade ; elle n'est pas autorisée à communier sans être à jeun, lors même que chaque nuit elle serait obligée de prendre quelque chose. De règle générale, il n'y a que les malades en danger de mort qui sont dispensés du jeûne eucharistique. La difficulté qu'éprouve cette personne est une raison suffisante pour lui donner la sainte communion, aussitôt après minuit, au moins avec la permission de l'évêque, mais non quand elle n'est plus à jeun. Cependant si elle ne pouvait pas communier même dans ces conditions, il faudrait recourir au Saint-Siège pour en obtenir une dispense de la loi ecclésiastique.

Ad. II. Si ces enfants sont contraints par leurs parents de faire gras les jours défendus, et si d'ailleurs ils ont la volonté d'observer les lois de l'Eglise et la manifestent suffisamment, ils sont excusables. Le confesseur leur dira qu'ils ne pèchent pas, puisqu'ils ne sont pas libres ; il les encouragera à conserver des sentiments bien chrétiens et la disposition d'observer les lois ecclésiastiques, quand ils le pourront.

Q. — Matrimonium ratum, sed non consummatum, potest dissolvi per solemnem religionis professionem alterius conjugis. Igitur conjugibus post contractum matrimonium spatium duorum mensium ab ecclesia conceditur, intra quod quilibet conjux, etiam invito altero, ante matrimonii consummationem religionem ingredi potest, ita ut conjugi in sæculo relicto liceat suo lubitu alias nuptias contrahere ; sed matrimonii vinculum durat usquedum professio solemnis fuerit emissa.

En général, les fidèles n'ont aucune connaissance de cette loi.

Veuillez avoir l'obligeance de me dire :

1° Si l'on peut encore de nos jours expliquer cette loi aux fidèles du haut de la chaire, lorsque l'on fait un cours complet d'instructions sur le mariage ?

2° Si l'on peut en parler au confessionnal ?

3° Quelles seraient les principales difficultés au point de vue purement civil pour faire prononcer la dissolution *du mariage civil*, si toutefois un pareil cas se présentait ?

R. — Ad I. Cela dépend beaucoup des circonstances et surtout de la disposition d'esprit des gens à qui cet enseignement serait donné. Nous pensons que le plus souvent il sera inutile, pour ne pas dire périlleux, de traiter cette question publiquement en chaire. Cependant comme il s'agit d'un point de doctrine, on peut bien, ce semble, dans un cours complet d'instructions sur le mariage, l'énoncer avec prudence, de façon à éclairer suffisamment ceux qui peuvent com-

prendre et à ne pas donner prise à ceux qui seraient mal disposés.

Ad II. Il est plus facile de parler de cela au confessionnal. Mais encore ici, il y faut mettre la prudence nécessaire, et ne heurter personne.

Ad III. L'un des époux faisant profession religieuse *ante consummatum matrimonium*, le mariage religieux est dissous. Resterait le mariage civil, dont la dissolution pourrait être obtenue par une sentence de divorce. Cette sentence serait rendue, s'il y avait des motifs jugés suffisants qui autorisent les juges à la prononcer. Parmi ces motifs suffisants, placerait-on la profession religieuse de l'un des conjoints ? Nous en doutons très fort.

LITURGIE

Q. — Quand les céroféraires doivent-ils rester avec leurs flambeaux jusqu'après la communion, aux messes solennelles ? J'ai vu qu'aux messes solennelles de *Requiem*, ils restaient jusqu'après la communion, et, à d'autres messes solennelles de fêtes, s'en allaient aussitôt après l'élévation. Pourquoi cette distinction ? Et à quelles messes doit avoir lieu cette différence ?

R. — De règle ordinaire, les porte-flambeaux se retirent à la sacristie immédiatement après l'élévation. La rubrique du missel est formelle :

« Ad finem præfationis accenduntur duo saltem intorticia ab acolythis, quæ extinguuntur post elevationem calicis » (Ritus celebr. missam, tit. VIII, n. 8).

Mais il y a deux exceptions. La première a lieu lorsqu'il doit y avoir des communiants ; dans ces cas les porte-flambeaux doivent rester jusqu'après la communion.

La seconde a lieu les jours de jeûne et aux messes des défunts, quand même il n'y aurait pas de communiants.

Voilà les deux exceptions. Elles sont indiquées dans la même rubrique du missel : « Nisi aliqui sint communicandi, et tunc extinguuntur post communionem. In diebus etiam jejuniorum et in missis pro defunctis tenentur accensa usque ad communionem. »

Pourquoi ces deux exceptions ? La première est facile à comprendre. Les flambeaux restent pour honorer Notre-Seigneur Jésus-Christ au moment de la sainte communion.

Quant à la seconde, elle se conçoit aussi. Aux jours de jeûne et aux messes des défunts, le clergé doit demeurer à genoux après la consécration jusqu'à *Pax Domini*, comme on le voit au titre *De ordine genuflectendi* (Rubriques générales du missel, titre 17, n. 5) ; il convient que les porte-flambeaux gardent la même attitude.

On peut nous objecter qu'au moins les porte-flambeaux devraient se lever comme les autres pour le *Pax Domini* et s'en aller aussitôt. Cette objection n'est pas sans quelque fondement. Mais nous ferons remarquer avec Gavantus qu'il reste bien peu de temps entre le *Pax Domini* et la communion du célébrant, et que d'autre part il convient que les flambeaux soient allumés, à cause de la présence du très Saint-Sacrement sur l'autel :

«... Genuflexi manent omnes in choro usque ad *Pax Domini ;* parum quod superest usque ad communionem celebrantis pro nihilo reputatur, congruitque, ob præsentiam Sanctissimi Sacramenti in altari, ut eo casu tantum ardeant intorticia » (Commentaria in rubricas missalis, pars II, tit. VIII).

Voilà pourquoi en ce cas ils ne partent à la sacristie qu'après la communion.

Q. — Permettez-moi de recourir à vos lumières pour un cas qui vient de se présenter.

1° Le samedi saint, quand l'office a commencé, le feu avait été déjà allumé. N'aurait-il pas fallu attendre l'arrivée du célébrant pour battre le briquet ? et même le célébrant n'eut-il pas dû essayer de faire jaillir le feu de la pierre ?

2° Je vous demanderai en même temps si l'on doit laisser subsister l'usage de ces longues souches qui dépassent toujours le crucifix de la croix de l'autel et s'il ne vaut pas mieux les remplacer par des cierges de cire blanche. Des dévotes croient que la religion y perdrait, si l'on faisait disparaitre ces longs tubes de fer blanc qu'elles trouvent majestueux ?

R. — Ad I. Le missel n'exige pas que l'on attende l'arrivée du célébrant pour battre le briquet, ni que le célébrant le batte lui-même ou du moins commence à le battre.

Les livres liturgiques se contentent de dire que l'on doit, avant cette bénédiction, tirer du feu de la pierre, sans indiquer celui qui doit tirer ce feu. Ainsi le missel demande que pendant la récitation des Heures, on extraye le feu de la pierre hors de l'église, et qu'on allume les charbons avec ce feu :

«... Dicuntur Horæ. Interim excutitur ignis de lapide, et eo accenduntur carbones » (Sabbato sancto).

Le *Memoriale Rituum* rédigé par ordre de Benoit XIII pour les petites églises donne une rubrique analogue :

« Extra ecclesiam excutitur novus ignis e silice, et accenduntur carbones in foculo » (Cap. 2 de sacris ritibus sabbato sancto peragendis).

Ainsi donc les rubriques ne demandent pas que cet acte soit accompli par le célébrant.

Cependant il semblerait convenable qu'il le fût par un clerc en surplis. Mgr Martinucci est de cet avis, et il en donne la raison, c'est que ce rit n'est pas sans mystère.

« Clericus unus indutus superpelliceo accendet ignem extra ecclesiam, et favillam eliciet e silice, si quidem hic ritus non caret mysterio » (sacrarum cœremoniarum Manuale, livre III, chap. VI, n. 41).

Ad II. Vous nous demandez s'il faut laisser

subsister l'usage de ces longues souches métalliques qui dépassent toujours le crucifix de la croix de l'autel et s'il ne vaut pas mieux les remplacer par des cierges de cire blanche? Nous pensons avec vous qu'il y a lieu de faire certaines critiques relativement à ces souches.

Et d'abord ces souches ne sont pas conformes à la lettre de la rubrique, car le mot *cerei* ne s'entend pas de souches métalliques, mais bien de cierges *de cire ;* aussi dans les églises de Rome ne voit-on presque jamais ces souches métalliques, mais toujours ou presque toujours des cierges en vraie cire. Par conséquent ces souches, bien qu'elles n'aient jamais été condamnées par le Saint-Siège et la Congrégation des Rites, ne sont pas en rapport avec la lettre et l'esprit de la liturgie.

Ce n'est pas la seule critique qu'on puisse leur adresser. Elles sont généralement trop élevées, et par là même perdent en partie leur signification. Les cierges sont placés près de la croix, en vue de l'honorer ; or très souvent ces souches sont tellement grandes et dépassent tellement la croix qu'il n'est guère possible de voir une relation d'honneur entre ces deux objets.

En outre, les cierges représentent tous les peuples, de même que la croix représente Jésus-Christ. Il importe donc que la croix soit plus élevée que les cierges, de même que Jésus-Christ est plus grand que tous les peuples.

De plus, la croix sur l'autel est comme l'étendard du roi au milieu de son palais ; elle s'élève pour que nous puissions contempler le mémorial de la Passion de Jésus-Christ et pour que nous suivions ses traces.

Voilà pourquoi le Cérémonial des évêques destiné surtout aux cathédrales et aux grandes églises demande que la croix de l'autel soit tellement élevée que le pied de la croix égale le haut des candélabres, et que la croix elle-même tout entière proémine au-dessus des candélabres. Ecoutons l'illustre Gavantus :

« Crux certe in altari est tanquam signum regis in regia, ut Passionis memoriale, et ut vestigia crucifixi sequamur (Gemma lib. I, caput 135). Ideo in *Cœremon.* Episcoporum, lib. 2, caput 12, monemur ut locemus crucem et cum imagine crucifixi, et in altaris medio, præaltam, ita ut pes crucis æquet altitudinem candelabrorum, et crux ipsa tota candelabris supereminеat. Mystica ratio est quia Christus, etiam in cruce, major est super omnes populos, significatos in candelabris » (Thesaurus sacrorum rituum, de missa, pars 1, tit. 20).

Vous voyez que les souches élevées aussi haut, et quelquefois plus haut que la croix, sont un vrai contre-sens.

Ajoutons encore que la lumière qui apparaît au bout de ces grandes souches est ordinairement trop faible, et n'est aucunement en rapport avec la dignité du mystère qui s'accomplit, ni même avec l'élévation excessive de ces souches.

Il y a donc beaucoup à dire et à reprendre relativement aux cierges de l'autel.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai recours à votre obligeance habituelle pour me dire ce que j'ai à faire dans le cas suivant.

Mon prédécesseur avait reçu de la main à la main une somme de deux mille francs pour l'appliquer à la fabrique, mais sans vouloir qu'on sut le nom de la personne. Mon prédécesseur accepta cette somme et la plaça avec le consentement des fabriciens sur la banque hypothécaire de France ; seulement il fit figurer dans les comptes et les budgets les rentes de cette somme placée illégalement. Aujourd'hui cette banque s'étant dissoute a remboursé à mon trésorier cette somme en défalquant 22 fr. pour frais divers, de sorte que la somme totale est réduite à 1978 fr. Or maintenant, si nous voulons régulariser notre position en plaçant cet argent en rentes sur l'Etat, comment agir ? Quelles pièces produire ? Et comment cacher le nom du donateur à l'Etat qui exige un acte en règle de chaque donation ?

R. — Le donateur véritable peut être remplacé, pour la transmission de la propriété des 2000 fr. donnés à la fabrique, par un tiers. Le prédécesseur du consultant semble désigné pour cette fonction par la confiance dont il a été l'objet de la part du donateur. A son défaut, le consultant lui-même peut donner son nom.

Le choix de l'acte à passer dépend de la nature de la donation. Si, en effet, cette donation est purement gratuite, il est nécessaire qu'intervienne un acte authentique passé par devant notaire. A cet acte devra être jointe la délibération du conseil de fabrique acceptant le bénéfice de la donation, l'état d'actif et passif de la fabrique en double exemplaire et une copie de son budget. Le donateur devra produire en outre un certificat de vie et une pièce attestant que le montant de la donation n'excède pas ou ne paraît pas excéder les ressources dont il dispose, ni celles de ses héritiers présomptifs. Ces pièces sont délivrées par le maire.

Mais, si la donation était *onéreuse*, l'acte susmentionné de donation pourrait être remplacé par un contrat synallagmatique sous seings privés. Outre les pièces mentionnées plus haut, il y aurait lieu de produire le tableau de fondation de l'église donataire et un état des prêtres attachés à cette église.

Le contrat a sur l'acte authentique l'avantage d'être frappé d'un droit mutation de 1 25 %, tandis que ce dernier est passible d'un droit de 11 25 %.

Q. — 1° Aux quatre principales séances que doit tenir le conseil de fabrique dans le courant de l'année, le maire, comme en faisant partie, est autorisé à y assister. Mais hors de ces séances est-on obligé de l'inviter pour les autres moins importantes?

2° Ensuite, ayant des fonds réservés pour l'acquisition de certains ornements, comme chasubles et chapes, notre maire radical le sait et prétend nous enlever une partie de ces ressources, fruit de nos économies, pour faire restaurer, dit-il, le clocher. En a-t-il le droit ? Nous avons aussi à faire restaurer tous les bancs de l'église. Une prompte réponse m'obligera beaucoup.

R. — Ad I. Le maire, membre de droit du con-